BENJAMIN DEWHURST
AVOCAT À LA COUR

11,rue Soufflot
75005 Paris
Téléphone. Mobile : 06 29 59 60 03
maitrebenjamindewhurst@gmail.com
benjamin.dewhurst@cabinet-dewhurst.com
www.cabinet-dewhurst.com

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS **Paris le 29 septembre 2025**

4e Chambre – 1re Section
N° RG 25/10702 – N° Portalis 352J-W-B7J-DAYB4

DEMANDEUR
Madame Nooshkin RAZZAGHI Gale
Représentée par Me Benjamin DEWHURST (#C1650), avocat au barreau de Paris

DÉFENDEUR
S.A.R.L. AIRBNB FRANCE
Représentée par Me Thomas ROUHETTE, avocat au barreau de Paris

Demande d'annulation de l'ordonnance du 23 octobre 2024

Chronologie et faits

Le 24 juin 2024, Mme Nooshkin Razzaghi-Gale , par son avocat de l'époque, a interjeté appel de l'ordonnance rendue le 11 juin 2024 par le tribunal judiciaire de Paris. Cet appel était limité et n'impliquait qu'un désistement partiel, dans le cadre normal d'une procédure.

Cependant, le 18 octobre 2024, sans en informer sa cliente, l'avocat Maître de Lipski a transformé ce désistement limité en une demande d'extinction totale de l'instance. Cette initiative a eu pour effet de fermer toute voie de recours. Le même jour, l'avocat de la partie adverse, Maître Rouhette (Airbnb), a immédiatement accepté cette demande.

Le 23 octobre 2024, une ordonnance de désistement total a été rendue par la Cour, constatant la fin de l'instance et le dessaisissement. Mme Razzaghi-Khamsi n'avait jamais donné instruction pour un désistement total et n'a découvert cette extinction que postérieurement.

Le 15 novembre 2024, une opposition a été formée. Elle visait à dénoncer la manœuvre, mais le rôle joué par l'avocat lui-même (auteur de la demande d'extinction) n'a pas été mis en lumière, laissant penser à une faute de la partie adverse. Cela révèle une manipulation

procédurale grave ayant privé Mme Razzaghi-Gale de son droit fondamental à un procès équitable.

Analyse

L'appel initial était valide et régulier. Il a été détourné par un acte unilatéral et abusif de l'avocat précédent, qui ne reflétait pas la volonté réelle de l'appelante. Cette situation caractérise une fraude procédurale et justifie pleinement la rétractation (art. 497 CPC) ou, à titre subsidiaire, la révision de l'ordonnance litigieuse (art. 593 et s. CPC).

La réintégration de l'appel dans son état d'origine est nécessaire pour que la Cour d'appel puisse examiner le fond du litige, sans que Mme Razzaghi-Khamsi soit privée de sa voie de droit.

Il est à noter que le précédent avocat, Maître Xavier de Lipski, est actuellement devant la Cour d'appel pour des manquements professionnels, ce qui corrobore le contexte dans lequel certaines décisions ont été prises et souligne la nécessité de réexaminer l'ordonnance du 23 octobre 2024 dans le respect des droits de Mme Razzaghi-Gale - **(Voir Pièce 8)**

Par ailleurs, la partie adverse a procédé à une saisie sur le compte bancaire de Mme Razzaghi-Khamsi, constituant une mesure grave et immédiate qui justifie pleinement l'annulation de l'ordonnance du 23 octobre 2024 afin de préserver ses droits et ses intérêts

Conclusion

Par ces motifs, il est demandé au tribunal de :

- constater que l'ordonnance de désistement total du 23 octobre 2024 a été obtenue de manière irrégulière et à l'insu de Mme Nooshkin Razzaghi-Khamsi ;
- ordonner sa rétractation sur le fondement de l'article 497 du Code de procédure civile, ou à titre subsidiaire sa révision en application des articles 593 et suivants ;
- réintégrer l'appel initial du 24 juin 2024 dans son état normal afin que la procédure puisse se poursuivre devant la Cour d'appel de Paris ;
- recevoir les conclusions d'appelante, lesquelles seront déposées avant le 2 octobre 2025 ;
- réserver les dépens.

Fait à Paris, le 29 septembre 2025 …
Pour Mme Nooshkin Razzaghi-Gale

Me Benjamin DEWHURST,

avocat au barreau de Paris